
POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLE-
MENT NO 70 CONCERNANT LE ZONAGE DANS LA
MUNICIPALITE (ZONE R-A/B(15) -

ASSEMBLEE régulière de la corporation municipale de
Ville Les Saules, comté Québec, tenue le ...7 ième jour de . . .
février 1966, ajournée au ... ième jour de
. . . . 1966, à 9.00 heures du soir, à l'endroit ordinaire des
réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE M. ROMAIN LANGLOIS_

MESSIEURS LES ECHEVINS:

EUGENE LECLERC

MARIE LOUIS ROY

ROGER BUSSIERES

LUCIEN LAROCHE

HENRI PARE

JOSEPH ROUSSEAU

TOUS membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente
assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du con-
seil de la manière et dans le délai voulus par la loi

CONSIDERANT que la corporation de Ville Les Saules
a été incorporée en ville par la loi spéciale 8-9 Elizabeth II,
chapitre 163, et est régie par sa Charte et la "Loi des Cités
et Villes du Québec" (chapitre 233, S.R.Q. 1941)

CONSIDERANT que ce conseil a adopté le 28 février
1964, le règlement no 70 concernant le zonage dans la municipa-
lité;

CONSIDERANT que ce règlement a reçu toutes les approbations légales requises et est en vigueur dans la municipalité;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le règlement No 70 pour permettre une marge de recul 18.5 pieds pour le lot No 6-28, situé dans la zone R-A/B(15);

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné à la séance de ce conseil tenue le 24 ième jour de janvier 1966;

IL EST PROPOSE PAR M. L'ECHEVIN: JOSEPH ROUSSEAU

APPUYE PARM. L'ECHEVIN: LUCIEN LAROCHE

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 121 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIVIT:

Titre ARTICLE 1 - Le présent règlement portera le titre de "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NO 70 (zone R-A/B(15) lot no 6-28;

But ARTICLE 2 - Le présent règlement a pour but de modifier le règlement No 70 concernant le zonage dans la municipalité pour permettre une marge de recul de 18.5 pieds pour le lot Not 6-28, situé dans la zone R-A/B(15);

Définitions ARTICLE 3 - Les mots "corporation," "municipalité", "conseil" employés dans le présent règlement ont lesens qui leur est attribué dans cet artiele, à savoir:

- A) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de Ville Les Saules;
- B) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de Ville Les Saules;
- C) le mot "CONSEIL" désigne le conseil municipal de Ville Les Saules;

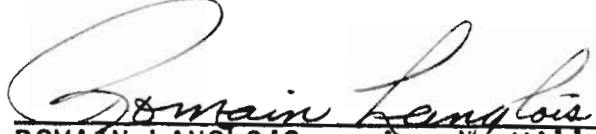
modification

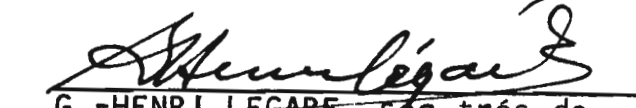
ARTICLE 4 - Le règlement No 70 concernant le zonage dans la municipalité est, par les présentes, modifié en ce qui concerne les dispositions du Titre III, chapitre 2, article 3/1, de façon à permettre une marge de recul de 18.5 pieds pour le lot no 6-28 du Cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette, lot situé dans la zone R-A/B(15) et appartenant à Monsieur Léo Doyon, Beauceville , P.Q.

Entrée en
vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs propriétaires, conformément aux dispositions de l'article 426, para. 1, de la "LOI DES CITES & VILLES DU QUEBEC (ch. 233, S.R.Q. 1941);

ADOpte A VILLE LES SAULES CE ..7 IEME JOUR DE ...FEVRIER..... 1966.


ROMAIN LANGLOIS, maire de Ville
Le Saules, Ct. Québec.


G.-HENRI LEGARE, sec. trés. de
Ville les Saules, Cté Québec.